

Arrêté ministériel n° 2019-208 du 1er mars 2019 fixant le montant journalier du supplément chambre particulière prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1er mars 2019 sur l'aide relative à la maternité

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	1 mars 2019
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 8 mars 2019 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/03-01-2019-208@2019.03.09>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1er mars 2019 sur l'aide relative à la maternité ;

Article 1er

Le montant journalier du supplément « chambre particulière » visé à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 1er mars 2019, susvisée, est plafonné à 150 euros déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge garantie par l'assurance complémentaire santé souscrite par la parturiente.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 8 mars 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2019/Journal-8424>